

**AMENDEMENTS 001-007**

déposés par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**Rapport**

**Emil Radev**

**A9-0004/2023**

Accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique

Proposition de directive (COM(2021)0429 – C9-0338/2021 – 2021/0244(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de directive**

**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Il est indispensable de faciliter l'accès aux informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, y compris le terrorisme, et des enquêtes et des poursuites en la matière. En particulier, un accès rapide aux informations financières est essentiel à la réalisation d'enquêtes pénales efficaces et à la réussite du dépistage et de la confiscation des instruments et des produits du crime.

*Amendement*

(1) Il est indispensable ***d'optimiser et*** de faciliter l'accès aux informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, y compris le terrorisme, et des enquêtes et des poursuites en la matière. En particulier, un accès rapide aux informations financières est essentiel à la réalisation d'enquêtes pénales efficaces et à la réussite du dépistage et de la confiscation des instruments et des produits du crime, ***notamment dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité organisée.***

**Amendement 2**

**Proposition de directive**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Compte tenu de la nature transfrontière de la criminalité organisée et du blanchiment de capitaux ainsi que de l'importance des informations financières pertinentes aux fins de la lutte contre les **activités** criminelles, y compris par le dépistage, le gel et la confiscation rapides des avoirs obtenus illégalement lorsque cela est possible et approprié, les autorités compétentes pour la prévention et la détection des infractions pénales ou les enquêtes ou les poursuites en la matière qui sont désignées conformément à la directive (UE) 2019/1153 devraient pouvoir accéder directement aux registres centralisés des comptes bancaires d'autres États membres, et y effectuer des recherches, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de la directive (UE) YYYY/XX.

*Amendement*

(5) Compte tenu de la nature transfrontière de la criminalité organisée, **du financement du terrorisme** et du blanchiment de capitaux ainsi que de l'importance des informations financières pertinentes aux fins de la lutte contre les **infractions** criminelles **graves**, y compris par le dépistage, le gel et la confiscation rapides des avoirs obtenus illégalement lorsque cela est possible et approprié, les autorités compétentes pour la prévention et la détection des infractions pénales ou les enquêtes ou les poursuites en la matière qui sont désignées conformément à la directive (UE) 2019/1153 devraient pouvoir accéder directement aux registres centralisés des comptes bancaires d'autres États membres, et y effectuer des recherches, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de la directive (UE) YYYY/XX.

**Amendement 3**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Les garanties et limitations déjà établies par la directive (UE) 2019/1153 devraient également s'appliquer aux possibilités d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans celles-ci, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB établi par la présente directive. Ces garanties et limitations comprennent celles concernant la limitation aux autorités qui ont le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, les finalités pour lesquelles la consultation et les recherches peuvent être effectuées, les types d'informations accessibles et pouvant faire

*Amendement*

(6) Les garanties et limitations déjà établies par la directive (UE) 2019/1153 devraient également s'appliquer aux possibilités d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans celles-ci, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB établi par la présente directive. Ces garanties et limitations comprennent celles concernant la limitation aux autorités qui ont le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, les finalités pour lesquelles la consultation et les recherches peuvent être effectuées, les types d'informations accessibles et pouvant faire

l'objet de recherches, les exigences applicables au personnel des autorités compétentes désignées, la sécurité des données et la consignation des accès et des recherches.

l'objet de recherches *dans le respect du principe de limitation des données*, les exigences applicables au personnel des autorités compétentes désignées, la sécurité des données et la consignation des accès et des recherches.

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6 bis)** *Le fait de permettre aux autorités compétentes d'un État membre d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires des autres États membres et de les consulter par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB repose sur la présomption que les États membres respectent le droit de l'Union et l'état de droit consacré par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Lorsque les données consultées par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB sont utilisées dans les enquêtes et poursuites dans des affaires pénales, l'obligation faite aux États membres de respecter les normes en matière de droits fondamentaux et les obligations connexes implique également l'obligation de veiller à ce que les droits des suspects et des prévenus soient aussi protégés, y compris le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, éléments essentiels de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union. Lorsqu'elles utilisent le point d'accès unique des RCB, les autorités compétentes doivent également respecter les droits et principes fondamentaux prévus par le droit*

*international, les accords internationaux auxquels l'Union ou tous les États membres sont parties, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les constitutions des États membres.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 ter) De la même manière que les dispositions de la directive (UE) 2019/1153, également en ce qui concerne l'accès aux informations sur les comptes bancaires et leur consultation par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB, lors de la mise en œuvre de la présente directive, l les États membres devraient tenir compte de la nature, du statut organisationnel, des missions et des prérogatives des autorités et organismes, établis par leur droit national en tant que responsables de la prévention et de la détection des infractions pénales, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, y compris des mécanismes existants destinés à protéger les systèmes financiers contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil *et a*

(12) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil *et a*

*rendu un avis* le XX 2021J,

*présenté ses observations* le  
6 septembre 2021,

## Amendement 7

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1

Directive (UE) 2019/1153

Article 4 – paragraphe 1 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

«1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX [la nouvelle directive anti-blanchiment], lorsque ***cela est nécessaire*** à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

#### *Amendement*

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX [la nouvelle directive anti-blanchiment] lorsque ***ces autorités compétentes ont des raisons justifiées de considérer qu'il pourrait exister, dans d'autres États membres, des informations pertinentes relatives aux comptes bancaires nécessaires*** à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

***Les données recueillies à la suite de l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires ou de leurs recherches par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB en vertu du premier alinéa sont adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont demandées et ne sont pas excessives à ces fins. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne puissent***

*effectuer les recherches prévues au premier alinéa que si les autorités nationales compétentes sont en mesure d'effectuer ces recherches dans le registre national dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Les informations obtenues au moyen de l'accès au point d'accès unique des RCB et de ses recherches ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

*Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités nationales compétentes qu'ils ont désignées conformément à l'article 3, paragraphe 1, accèdent aux informations disponibles dans d'autres États membres par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB et recherchent ces informations, ces autorités compétentes respectent les droits procéduraux des personnes physiques et respectent les règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.*

*Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes désignées qui dispose d'un accès via le point d'accès unique des RCB respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.*